

Numéro de l'arrêt : RP 1709/94

Date de l'arrêt : 23 mai 1995

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION- MATIERE
RÉPRESSIVE

Audience publique du 23 mai 1995

1. MOTIVATION

MOYEN --- VIOLATION ART. 14 ACTE CONST. TRANSITION ET 87 CPP -
CONTRADICTION MOTIFS - DEFAUT INTERET - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, faute d'intérêt, le moyen qui reproche à la décision attaquée la contradiction des motifs et la violation des articles 14 de l'Acte Constitutionnel de la Transition et 87 du code de procédure pénale, en ce qu'elle a déclaré l'appel du demandeur recevable mais non fondé, mais a allégé la peine prononcée par le premier juge à charge de celui-ci, car cet allègement lui étant favorable, il n'a pas intérêt à le dénoncer.

II. PROCEDURE PENALE

APPEL PERSONNE NON PARTIE PROCES - VIOLATION ART. 96 CPP -
APPELANT PARTIE PROCES - RECEVABLE

Est recevable, conformément à l'article 96 alinéa 3 du code de procédure pénale, l'appel formé par une personne qui a été partie au premier degré.

ARRET (RP 1709/94)

En cause :

LINYUKA J'ONSEFO, ayant pour conseil Me YOKA MANGONGO, avocat près la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

1) MINISTERE PUBLIC

2) LOMPOLE YOLONGO, ayant pour conseil Me LUKOKI-lu-NZUANA KIASI, avocat près la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 18 avril 1994, le sieur LINYUKA J'ONSEFO sollicite la cassation du jugement RPA 2058, rendu contradictoirement le 15 avril 1994 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete

Cette juridiction, après avoir dit son appel recevable, mais non fondé, confirma le jugement entrepris en ce qu'il l'avait condamné à 6 mois de servitude pénale principale et à restituer au défendeur en cassation LOMPOLE, l'équivalent en Zaïre au taux du jour de la somme de 196.000 FB. Statuant sur l'appel incident, elle le dit fondé et porta à 70.000 NZ à réajuster au taux du jour lors du paiement ;

Le premier moyen de cassation est pris de la violation des articles 14 de l'Acte Constitutionnel de la Transition et 87 du code de procédure pénale prescrivant que toute décision judiciaire doit être motivée ;

La première branche de ce moyen reproche au tribunal d'appel de s'être contredit dans ses motifs, en ce qu'il déclare en son dispositif l'appel du prévenu recevable, mais non fondé et confirme le jugement a quo en ce qu'il a condamné ce dernier à 6 mois de servitude pénale principale d'une part et que, d'autre part, le même jugement décide d'assortir cette peine d'un sursis de 12 mois, alors que cette dernière décision n'est pas conciliable avec celle susvisée qui déclare l'appel du prévenu non fondé en lieu et place de partiellement fondé qui, en

l'espèce, serait conforme avec l'octroi du sursis pour la première fois par le juge d'appel ;

En sa première branche, ce moyen est irrecevable pour défaut d'intérêt car le sursis accordé lui est favorable ;

Dans la deuxième branche du moyen tirée de l'ambiguïté des motifs en ce qu'aussi bien dans les motifs que dans le dispositif, le jugement attaqué retient le sieur LOMPOLE comme étant la partie civile à qui il attribue les sommes à restituer et les dommages-intérêts, alors que le jugement a quo allouait les mêmes sommes à la partie civile BASUKI à l'exclusion du sieur LOMPOLE ;

Ce moyen, en cette deuxième branche, n'est pas fondé car d'une part, sur les dommages-intérêts, le jugement du premier degré a été confirmé en appel, et d'autre part le sieur LOMPOLE a été mandaté par BASUKI, son beau-fils, initiateur de la citation directe ;

La troisième branche du premier moyen reproche au tribunal d'appel de n'avoir pas répondu au moyen de défense du prévenu contenu dans ses conclusions écrites, dans lesquelles il soutenait qu'il ne lui appartenait pas de chercher à connaître si celui qui se prétend propriétaire l'est ou ne l'est pas, mais qu'il fallait que l'acheteur puisse vérifier la qualité de propriétaire en se renseignant au bureau du chef de quartier ou de la Zone et, s'il ne l'a pas fait, l'adage nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude devait lui être opposé ;

En cette troisième branche, le moyen n'est pas non plus fondé car le jugement déféré ne reproche pas au demandeur en cassation de

n'avoir pas vérifié la qualité de véritable propriétaire, mais l'élément qu'il relève essentiellement à sa charge est le rôle capital joué par lui dans la conclusion de la vente avenue entre le défendeur en cassation et le vendeur ; élément de fait qui était à sa connaissance et dont il avait l'obligation de tenir compte. En fondant sa conviction sur cet élément, le jugement attaqué n'avait plus à rencontrer les conclusions rappelées au moyen et tendant à faire écarter un grief que le juge d'appel n'a pas retenu ;

La quatrième branche du premier moyen est tirée de l'absence totale des motifs, en ce que le jugement attaqué ne contient aucun motif généralement quelconque justifiant l'allocation des dommages-intérêts et d'autres sommes au sieur LOMPOLE, alors que le jugement a quo allouait les mêmes sommes au sieur BASUKI à l'exclusion de monsieur LOMPOLE ;

Le moyen, en cette quatrième branche, n'est pas fondé pour les mêmes raisons que celles exposées dans la réponse à la deuxième branche ci-dessus

Dans son deuxième moyen, le demandeur reproche au jugement attaqué d'avoir reconnu au défendeur la qualité d'acheteur de l'immeuble litigieux alors qu'aux termes de l'acte de vente du 31 août 1993 produit au débat, c'est le sieur BASUKI MONGU qui est acheteur et non LOMPOLE, violant ainsi le principe général de droit selon lequel nul ne plaide par procuration ;

Le moyen n'est donc pas fondé pour mêmes raisons que celles exposées dans la réponse à la deuxième branche du premier moyen ;

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 96 du code de procédure pénale, en ce que l'alinéa 3 de la disposition susvisée ne reconnaît le droit d'appel qu'à la partie civile ou aux personnes auxquelles des dommages-intérêts ont été alloués d'office ;

Ce moyen n'est pas non plus fondé, car LOMPOLE ayant été partie au premier degré, avait donc le droit d'interjeter appel contre la décision du premier juge ;

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public, entendu Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de la présente instance taxés en totalité à la somme de ...NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 mai 1995 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : DIBUNDA KABUINJI, Président f.f , MUNONA NTAMBABILANJI et BOJABWA BONDIO DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République, MANGOLO KEMONOKO et l'assistance de monsieur Emile SANZA KITIMA, Greffier du siège.